

Arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 4 février 2008, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des dattes, fruits et légumes frais et à la création d'une commission de contrôle technique.

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu le décret du 10 octobre 1919, sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises, des produits alimentaires et des récoltes,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66 -27 du 30 avril 1966, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment ses articles du 293 au 324,

Vu la loi n° 44-91 du 1^{er} juillet 1991, relative au commerce de distribution, telle que modifiée et complétée par la loi n° 38-94 du 24 février 1994,

Vu la loi n° 64-91 du 29 juillet 1991, relative de la concurrence et des prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 86-94 du 23 juillet 1994, relative aux circuits de distribution des produits agricoles et de la pêche et ses textes d'applications,

Vu la loi n° 92-117 du 7 décembre 1992, relative à la protection du consommateur,

Vu la loi n° 40-99 du 10 mai 1999, relative à la métrologie légale,

Vu le décret n° 68-228 du 13 juillet 1968, relatif aux règles d'hygiène et de sécurité applicables au personnel, locaux et matériel des usines de conserves alimentaires,

Vu le décret n° 68-328 du 22 octobre 1968, fixant les règles générales d'hygiène applicables dans les entreprises soumises au code du travail,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, fixant le cadre général de la relation entre l'administration et ses usagers, tel que modifié par le décret n° 2007-1259 du 21 mai 2007,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2003-1718 du 11 août 2003, relatif à la fixation des critères généraux de la fabrication, de l'utilisation et de la commercialisation des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2006-2687 du 9 octobre 2006, relatif aux procédures d'ouverture et d'exploitation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 décembre 1974, relatif à l'agrèage des installations et au contrôle des entreprises traitant les fruits et les légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 12 juin 1987, déterminant les machines et éléments des machines qui ne peuvent pas être utilisés, vendus ou loués sans dispositifs de protection,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 25 octobre du 1997, portant approbation du cahier des charges fixant les conditions sanitaires pour l'utilisation des eaux de puit dans le domaine industriel, commercial et des services

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 10 juin 1999, fixant les modalités d'emballage, de standardisation et de présentation des produits agricoles et de la pêche,

Vu l'arrêté du ministre du commerce du 25 octobre du 2000, portant approbation du cahier des charges pour l'exercice du commerce de distribution des dattes,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre de la santé publique et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du conseil de la concurrence.

Arrête :

Article premier - Est approuvé, le cahier des charges annexé au présent arrêté relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des dattes, fruits et légumes frais.

Art. 2 - Les stations de conditionnement des dattes, fruits et légumes frais, pour écouler leurs produits, doivent répondre aux conditions d'hygiène, de sécurité et d'exploitation fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement, ainsi qu'à la législation relative à la concurrence et aux prix, à la protection du consommateur et aux circuits de distribution.

Les promoteurs des stations de conditionnement des dattes doivent avoir l'approbation de l'agence nationale de la protection de l'environnement sur l'étude d'impact sur l'environnement.

Art. 3 - Est créée, une commission de contrôle technique chargée de vérifier le degré de conformité des locaux, des équipements et des ressources humaines des stations de conditionnement des dattes, fruits et légumes frais aux prescriptions fixées au cahier des charges prévu à l'article premier du présent arrêté.

La commission attribue l'agrément technique à chaque station répondant aux dispositions du cahier des charges et ce, pour une durée ne dépassant pas une année à partir de la date de sa visite.

Art. 4 - La commission de contrôle technique prévue à l'article 3 du présent arrêté est composée de :

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises (direction générale des industries alimentaires) : président,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat (direction générale du contrôle de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services) : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local (l'office national de la protection civile) : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique (direction de l'hygiène du milieu et de protection de l'environnement) : membre,

- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques (direction générale de la protection et du contrôle de la qualité des produits agricoles) : membre,

- un représentant du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger (direction de la médecine du travail et de la sécurité professionnelle) : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

- un représentant de l'office du commerce de Tunisie : membre,

- un représentant de groupement interprofessionnel des fruits : membre,

- un représentant de groupement interprofessionnel des légumes : membre.

Les membres de la commission de contrôle technique sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sur proposition des ministères et organismes concernés.

Art. 5 - La direction générale des industries alimentaires du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises assure le secrétariat permanent de la commission.

Le secrétariat permanent élabore le programme des visites des stations de conditionnement des dattes, fruits et légumes frais à contrôler et en informe les membres de la commission. Elle informe également tous les parties et services concernés des décisions et des recommandations de la commission. La commission fixe la périodicité des ses visites et doit effectuer au moins une visite par an pour chaque station en activité.

Art. 6 - La commission de contrôle technique prend ses décisions par consensus. Si le consensus n'est pas atteint, la commission prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de quatre membres au moins.

Art. 7 - Le gérant de la station de conditionnement des dattes, fruits et légumes frais doit permettre aux membres de la commission de contrôle technique d'accéder à la station de conditionnement des dattes, fruits et légumes frais pour effectuer les contrôles nécessaires. Il doit également mettre toutes les données et documents techniques à leur disposition et les aider à accomplir leur mission dans les meilleures conditions.

Art. 8 - Sous peine d'être considérées contrevenantes, les stations de conditionnement des dattes, fruits et légumes frais implantées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour être conformes aux prescriptions du cahier des charges qui lui est annexé, et ce, dans un délai ne dépassant pas une année de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Toutefois, ladite période est étendue d'une année supplémentaire pour les stations dont le programme de sa mise à niveau a été approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau industriel.

Les stations de conditionnement des dattes, fruits et légumes frais doivent se conformer aux exigences relatives à l'instauration du système d'assurance qualité du produit prévue à l'article 18 du cahier des charges annexé au présent arrêté, et ce, avant la fin de 2010.

Art. 9 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 19 décembre 1974, relatif à l'agrèage des installations et au contrôle des entreprises traitant les fruits et les légumes frais destinés à l'exportation et les conserves alimentaires.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 février 2008.

*Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des
petites et moyennes entreprises*

Aff Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi